



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Refus de représentation d'enfant

Question écrite n° 43854

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 227-5 du nouveau code penal qui dispose que « le fait de refuser indument de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende ». Sur la circulaire générale présentant les dispositions du nouveau code penal, il est précisé que, pour la constitution du délit, il faut que ce refus de représenter soit opposé « indument ». Or, cette même circulaire précise que cette condition n'est pas remplie lorsque le parent qui refuse de représenter l'enfant est, au même titre que celui qui le réclame, titulaire de l'autorité parentale. Il lui demande donc si cela signifie que, dès lors que le parent a l'autorité parentale conjointe, s'il ne représente pas l'enfant à l'autre parent, il ne peut se voir opposer l'article 227-5 du nouveau code penal.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 227-5 du nouveau code penal, qui réprime « le fait de refuser indument de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer », couvre un domaine d'application plus large que celui de l'ancien article 357 du code penal relatif à la non-représentation d'enfant. En effet, pour que l'infraction soit désormais constituée, il suffit que l'enfant ne soit pas représenté à la personne qui a le droit de le réclamer. Ce nouvel article ne distingue pas selon que la personne tient son droit d'une décision de justice, d'une convention judiciairement homologuée ou de la loi elle-même. Lorsqu'un différend sur la garde d'un enfant existe entre ses deux parents, titulaires de l'autorité parentale conjointe sur ce mineur, il faut désormais, pour que le délit soit constitué, qu'une décision de justice préalable délimitant les droits de chacun ait été rendue. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'un des parents ne respecterait pas les termes de cette décision concernant le droit de visite et d'hébergement dont bénéficie son conjoint que des poursuites pour non-représentation d'enfant pourraient valablement prospérer.

Données clés

Auteur : [M. Beauchaud Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43854

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5367

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1230